

---

## Actes de la deuxième conférence internationale sur la Francophonie économique

### *L'ENTREPRENEURIAT ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET DES FEMMES EN AFRIQUE FRANCOPHONE*

Université Mohammed V de Rabat, 2-4 mars 2020

---

## **LA REPRÉSENTATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT EN AFRIQUE FRANCOPHONE : UNE OPPORTUNITÉ D'ENTREPRENEURIAT ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

**OURAHOU Mehdi**

*Avocat au Barreau de Tanger (Maroc)*

*Docteur en droit du sport de l'Université Mohammed V – Rabat (Maroc)*

[ourahou.mehdi@gmail.com](mailto:ourahou.mehdi@gmail.com)

**RÉSUMÉ** – Le Tribunal Arbitral du Sport, institution chargée du règlement des différends du sport mondial et fondée en 1983 à Lausanne se prête particulièrement bien à l'analyse économique du droit, discipline qui se propose d'expliquer la réalité du droit non par le droit lui-même ou par quelques phénomènes sociaux ou politiques mais grâce aux techniques et aux concepts de la science économique. Ainsi, étant absent en Afrique francophone, quels seraient les enjeux et perspectives de l'établissement d'une représentation de ce tribunal dans cette région ? En ce sens, la présente étude s'articule autour d'un plan explicatif, en organisant la réflexion autour de trois axes principaux que sont les pré-requis de la représentation, sa configuration et ses retombées. En conclusion, il apparaît, chiffres à l'appui, que la représentation du TAS en Afrique francophone est une réelle opportunité d'entrepreneuriat et d'insertion professionnelle, tout particulièrement pour les jeunes et les femmes.

**Mots-clés** : Tribunal Arbitral du Sport – Afrique francophone – Analyse économique du droit – Entrepreneuriat et insertion professionnelle

Les idées et opinions exprimées dans les textes sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'OFE ou celles de ses partenaires. Aussi, les erreurs et lacunes subsistantes de même que les omissions relèvent de la seule responsabilité des auteurs.

### **Introduction :**

#### **1. Salutations**

Je tiens à remercier le comité organisateur pour tous ses efforts en vue de la réussite de cette conférence ainsi que le comité scientifique pour sa confiance en mon sujet, qui s'intitule « *La représentation du Tribunal Arbitral du Sport en Afrique francophone : une opportunité d'entrepreneuriat et d'insertion professionnelle* », ledit sujet ayant un caractère juridique et étant a priori éloigné du thème de la conférence.

Dans mon introduction, je vais aborder brièvement les rapports entre l'économie et le droit, avant d'enchaîner avec les rapports du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) au thème général, au thème global et aux domaines d'intérêt de la conférence, puis de boucler la dite introduction par la problématique et des précisions de méthode.

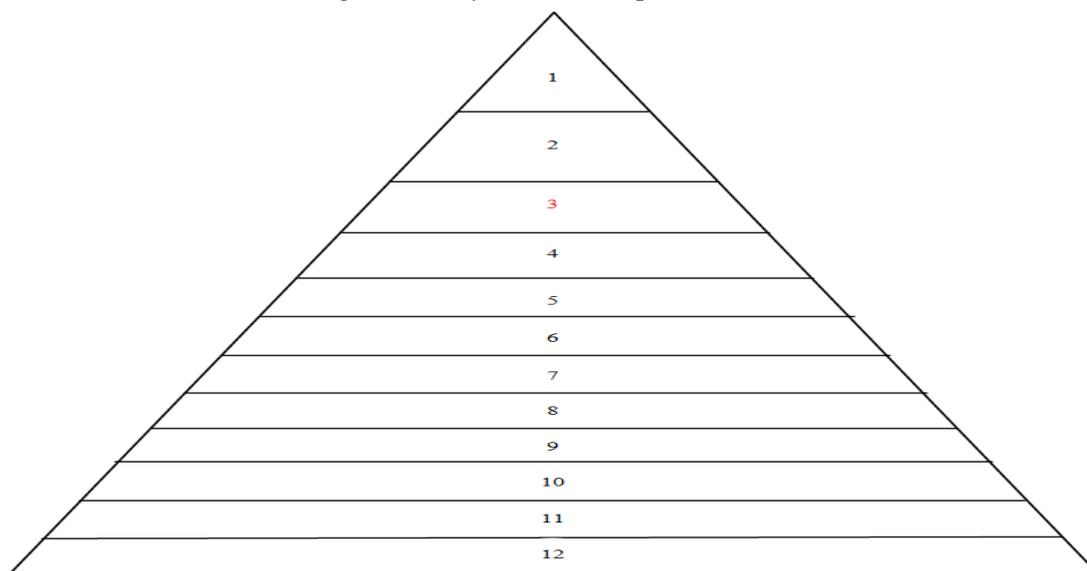
**2. Articulation de l'économique et du juridique** – Le droit et l'économie, en tant que systèmes qui permettent le fonctionnement de la société (Ghazali, 2008-2009)<sup>1</sup>, entretiennent des rapports étroits.

Ces rapports sont bidimensionnels : l'étude de l'économie par le droit constitue le droit économique alors que l'étude du droit par l'économie constitue l'« analyse économique du droit » (Kirat et Vidal, 2005)<sup>2</sup>, plus rarement appelée l'« économie du droit » (Barraud, 2016)<sup>3</sup>. C'est de cette analyse économique du droit qu'il est question dans cette étude, entendue comme la discipline qui se propose d'expliquer la réalité du droit non par le droit lui-même ou par quelques phénomènes sociaux ou politiques mais grâce aux techniques et aux concepts de la science économique (Barraud, 2016)<sup>4</sup>.

En effet, dans le sens précité, les règles juridiques influencent l'économie. Elles en modifient les coûts et s'intègrent par ce biais au calcul économique auquel se livrent les agents (Barraud, 2016)<sup>5</sup>.

**3. Le TAS, une institution mondiale** – Fondé à Lausanne (Suisse) en 1983, le TAS est l'institution figurant au sommet de la pyramide du sport mondial chargée du règlement des différends sportifs (figure 1).

*Figure 1 – Pyramide du sport mondial*



<sup>1</sup> Ghazali, A. 2008-2009. « Théorie générale du droit économique » (Support du cours dispensé au titre du 4ème Semestre de la licence fondamentale en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales – Université Mohammed V de Rabat – Agdal), page 4

<sup>2</sup> Kirat, T. et L. Vidal. 2005. « Le droit et l'économie : étude critique des relations entre les deux disciplines et ébauches de perspectives renouvelées », 23 pages, page 2, [halshs-00004883](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00004883)

<sup>3</sup> Barraud, B. 2016. « La recherche juridique – Sciences et pensées du droit », Éditions L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 556 pages, page 141, [978-2-343-09170-9. hal-01367410](https://doi.org/10.3917/978-2-343-09170-9_hal-01367410)

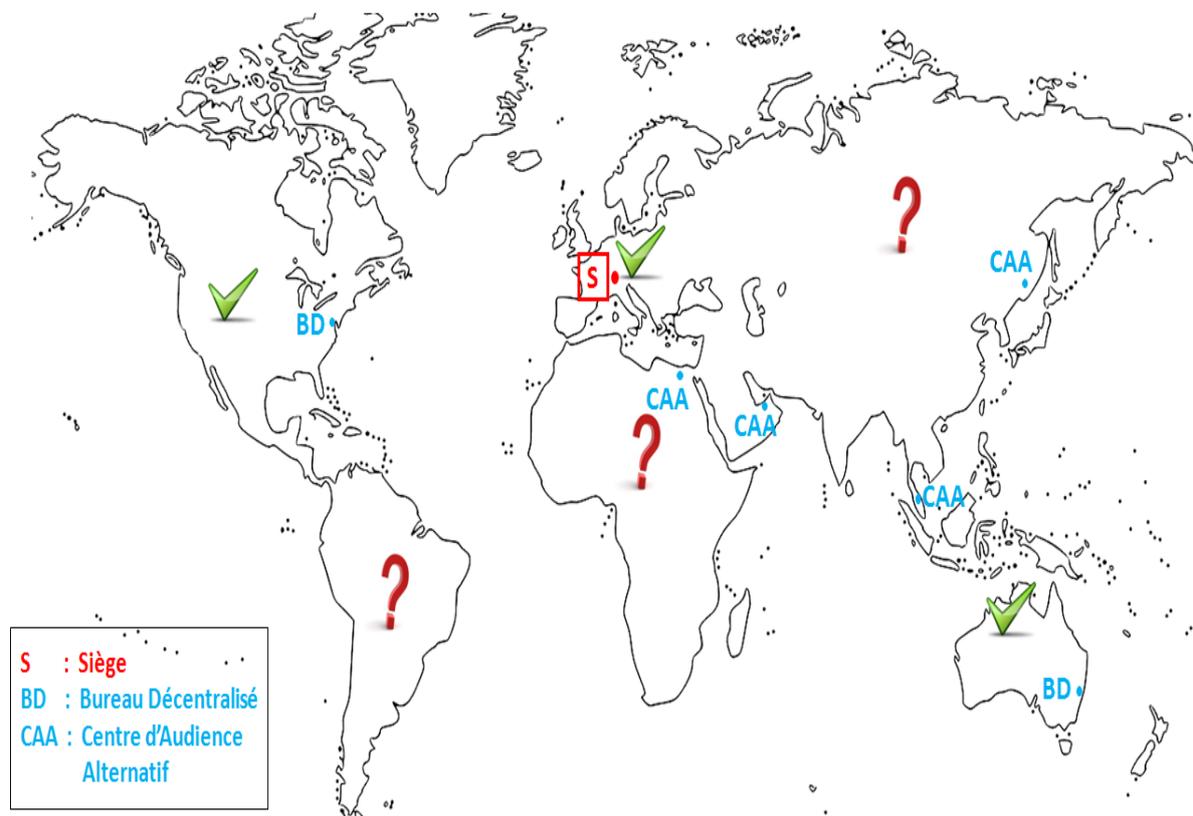
<sup>4</sup> Ibid., page 143

<sup>5</sup> Ibid., page 11

Légende :	
1)	CEDH (Cour Européenne des droits de l'Homme)
2)	TF (Tribunal fédéral Suisse)
3)	TAS (Tribunal Arbitral du Sport)
4)	AMA (Agence Mondiale Antidopage)
5)	CIO (Comité International Olympique)
6)	FI (Fédérations Internationales)
7)	FC (Fédérations Continentales)
8)	CNO (Comités nationaux olympiques)
9)	FN (Fédérations nationales)
10)	Ligues
11)	Clubs
12)	Sportifs

À ce titre, ce tribunal possède des représentations à travers le monde (figure 2), à New-York (États-Unis d'Amérique), Sydney (Australie), Shanghai (Chine), Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis), Kuala Lumpur (Malaisie) et au Caire (Égypte).

Figure 2 – Géographie du TAS



**4. Convergences d'intérêts** – De par son absence en Afrique francophone et la puissance économique phénoménale du sport, le TAS s'inscrit dans le cadre du thème général de la conférence (« *La francophonie économique* ») à plus d'un titre. En effet, d'un côté, du fait de son siège suisse, l'ordre juridique sportif, entité juridique englobant le sport mondial a pour

langue officielle le français. De l'autre, le secteur du sport génère 2% environ du PIB mondial (près de 1200 milliards d'euros) avec une croissance moyenne de 4 % par an (Amsalem et Mehmache, 2019)<sup>6</sup>.

De même, le choix du sujet sied au thème global de ladite conférence (« *L'entrepreneuriat et l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes en Afrique francophone* ») pour plusieurs raisons. En effet, d'un côté, le rapport du sport professionnel à la jeunesse est indéniable, celle-ci étant un pré-requis dans de nombreuses disciplines exigeantes physiquement. De l'autre, le sport comme vecteur d'émancipation de la femme africaine n'est plus à démontrer.

Pour étayer ces propos et mieux cerner les rapports du thème global avec le TAS, on peut évaluer la présence des femmes et des jeunes dans ce tribunal (figure 3). Au sujet des femmes, et au niveau des arbitres d'abord (entendus ici au sens juridique et non sportif, c'est-à-dire au sens des personnes privées chargées d'instruire et de juger un litige à la place d'un juge public – Guinchard, et Debard, 2017<sup>7</sup>), on note 55 femmes parmi les 393 arbitres du TAS<sup>8</sup> (soit un taux de 14%). Au sujet des médiateurs ensuite (définis comme les personnes qui ont pour mission d'entendre les parties à un différend, de confronter leurs points de vue et de leur soumettre un projet de solution amiable – Guinchard, et Debard, 2017<sup>9</sup>), on remarque<sup>10</sup> que le TAS compte 12 femmes parmi ses 58 médiateurs (soit un taux de 20 %). Enfin et surtout, le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS), organe qui gère le TAS compte<sup>11</sup> 9 femmes parmi ses 19 membres (occupant des postes privilégiés tels la vice-présidence, la présidence de chambres, etc.), c'est-à-dire un pourcentage de 47 %, soit une parité hommes-femmes quasiment respectée.

Pour ce qui est de la jeunesse, on note d'abord du côté des médiateurs (malgré une moyenne d'âge de 64 ans), un plus jeune médiateur âgé de 40 ans, ce qui est assez jeune au vu de la formation et de l'expérience requises. Au sujet des arbitres ensuite, la moyenne d'âge est de 58 ans et demi, avec toutefois quatre plus jeunes arbitres de 34 ans. Pour ce qui est du CIAS, la moyenne d'âge est de 64 ans, avec un plus jeune membre âgé de 51 ans.

---

<sup>6</sup> Chiffres de l'Observatoire (français) de l'économie du sport, créé en 2015 et rattaché au ministère des sports, cités in : Amsalem, B. et M. Mehmache. 2019. « L'économie du sport » (Avis du Conseil économique, social et environnemental français)

[https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019\\_19\\_economie\\_sport.pdf](https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_19_economie_sport.pdf)

<sup>7</sup> Guinchard, S. et T. Debard. Juin 2017. « Lexique des termes juridiques 2017-2018 », Éditions Dalloz.

<sup>8</sup> Au 23/1/2020

<sup>9</sup> Guinchard, S. et T. Debard. Juin 2017. « Lexique des termes juridiques 2017-2018 », Éditions Dalloz.

<sup>10</sup> Au 23/1/2020

<sup>11</sup> Dans son mandat 2019-2022

*Figure 3 – Représentation de la femme et de la jeunesse au sein du TAS  
(Chiffres au 23/1/2020)*

Critères	Arbitres	Médiateurs	Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS)
<b>Présence féminine</b>	55 femmes parmi 393 arbitres (14%)	12 femmes parmi 58 médiateurs (20 %)	9 femmes parmi 19 membres (47%)
<b>Présence de la jeunesse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Moyenne d'âge : 58 ans</li> <li>➤ Plus jeunes (4) arbitres : <u>34 ans</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Moyenne d'âge : 64 ans</li> <li>➤ Plus jeune médiateur : 40 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Moyenne d'âge : 64 ans</li> <li>➤ Plus jeune membre : 51 ans</li> </ul>

Enfin, le choix du TAS recouvre et recoupe les domaines d'intérêt de la conférence. Les points de convergence (qui feront l'objet de développements) étant les suivants :

- Éducation, formation professionnelle et formation continue :

- Les procédures devant le TAS sont aussi exigeantes que pointues, ce qui nécessite une éducation et une formation de haut niveau afin de pouvoir les exercer.

- Emploi et conditions de travail :

- Le TAS, institution mondiale grandissante, est fortement génératrice d'emplois très hautement qualifiés, qu'ils soient directs (greffe, secrétariat général, personnel administratif polyglotte et pluridisciplinaire) ou indirects (avocats, interprètes, etc.). De même, un soin très particulier est porté par l'institution aux conditions de travail, de par notamment les projets successifs de transfert vers des locaux toujours plus spacieux et mieux équipés.

- Entrepreneuriat et environnement des affaires :

- De par ses multiples sources, le droit du sport recoupe largement le droit des affaires, qui constitue à son tour une composante essentielle de l'environnement des affaires.

- Économie de la santé :

- De par la dimension médicale indéniable du dopage (qui constitue une branche importante du contentieux devant le TAS) et le coût particulièrement élevé des contrôles antidopage, le TAS est un vecteur cardinal de l'économie de la santé.

- Économie numérique :

- L'économie numérique intéresse le TAS du fait de la dématérialisation progressive des procédures arbitrales, nécessitant une importante logistique numérique de la part du tribunal comme des parties. De leur côté, ces mêmes parties doivent en outre engager les services d'édition et de recherche numériques afin de rendre plus efficiente l'instruction des dossiers, les délais de procédure particulièrement courts en matière de droit du sport rendant délicate une gestion en interne.

- Commerce international :

- L'ordre juridique sportif, entité juridique englobant le sport mondial, s'est fortement inspiré de l'ordre juridique du commerce international, en modelant une « *lex sportiva* » (ou « loi du sport », correspondant à la jurisprudence du TAS) à l'image de la « *lex mercatoria* » (ou « loi du commerce international »).

- Politiques monétaires :

- Le TAS a traité aux politiques monétaires, notamment celles des sorties de devises, le paiement du droit de greffe du TAS et, dans une moindre mesure, des honoraires des avocats plaidant les causes (pour la plupart suisses) devant le TAS, devant se faire en francs suisses.

- Intégration régionale :

- Le TAS peut être un puissant vecteur d'intégration régionale, en aboutissant notamment, et à l'instar de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), à un maillage par régions/sous-continentes.

- Enjeux environnementaux / Infrastructures et énergie :

- Le TAS, de par son administration dématérialisée, et notamment sa politique naissante de soumission électronique des requêtes (« *e-filing* »), contribue à une importante économie de papier. Cette dernière économie se conjuguera à celle d'énergie par les implantations régionales du TAS, dont la décentralisation permettra la diminution du nombre de vols longs courrier (avec escales) des membres du tribunal et des parties aux procédures vers le siège suisse de l'institution.

**5. Problématique et méthode** – Absent en Afrique francophone, quels seraient les enjeux et perspectives de l'établissement d'une représentation du Tribunal Arbitral du Sport dans cette région ?

Du fait de la complexité du sujet, il convient d'adopter un plan explicatif, en organisant la réflexion autour de quelques axes (pré-requis, configuration et retombées de la représentation).

**D) Prérequis de la représentation :**

1) Prérequis humains :

**6. La nécessité d'une main d'œuvre éduquée, qualifiée et polyglotte** – Afin de prétendre accueillir une représentation du TAS, il est nécessaire de disposer d'un avantage comparatif consistant en une main d'œuvre éduquée, qualifiée et polyglotte.

En effet, les modes alternatifs de règlement des différends étant préférés en matière sportive à la justice étatique, la main d'œuvre active en droit du sport se doit de cumuler une formation juridique de haut niveau, complétée par une formation généraliste en modes alternatifs de règlement des différends, avant d'opter pour une troisième formation, spécifique à l'arbitrage et à la médiation en matière de sport.

Pour ce qui est des langues, l'article R29 (*Langue*) du Code de l'arbitrage en matière de sport, qui régit les procédures devant le TAS dispose que « les langues de travail du TAS sont le

français et l'anglais », cependant, le même article précise que « les parties peuvent demander qu'une langue autre que le français ou l'anglais soit choisie », et il est notamment question d'une liste des langues parlées par les arbitres, qui comprend, outre le français et l'anglais, l'allemand, l'italien, le japonais, le chinois, l'espagnol, le russe, l'arabe et le portugais.

La question des langues amène aussi à parler de façon plus globale des compétences dites douces ou comportementales, nécessaires chez le personnel juridique en droit du sport. On peut en citer :

- L'empathie, l'avocat en droit du sport devant parfois composer avec un athlète poursuivi pour dopage, qui voit sa carrière menacée et son moral très affecté ;
- La gestion du stress, avec des sportifs de haut niveau réputés très exigeants, des enjeux financiers colossaux et surtout des délais très courts ;
- La recherche, notamment des précédents judiciaires qui peuvent affecter le cours d'un litige ;
- Le travail en équipe, les cabinets de droit du sport se répartissant les tâches entre disciplines sportives et catégories de litiges ;
- La créativité, les sentences du TAS étant souvent créatrices de principes universels qui régissent le sport tels les principes d'interprétation restrictive ou de présomption de culpabilité en matière de dopage ;
- La communication, l'avocat en droit du sport devant, outre l'aspect substantiel de maîtrise linguistique, ne pas négliger son aspect formel par le biais de compétences rhétoriques ;
- L'éthique, l'avocat en droit du sport étant tenu de façon très restrictive par le secret professionnel, les sentences du TAS étant en principes confidentielles ;
- L'adaptabilité, les affaires devant le TAS étant parfois jugées dans un délai exceptionnellement court de 24 heures comme c'est le cas lors des compétitions sportives internationales, ce qui implique une disponibilité complète en cas de besoin.

Il ne faut pas non plus oublier qu'il n'est pas seulement question de compétences juridiques mais aussi médicales, car la lutte contre le dopage passe par une accréditation de laboratoires par l'AMA, qui se fait sur des critères très stricts.

## 2) Prérequis institutionnels :

**7. La nécessité d'un environnement des affaires adapté** – L'installation d'une représentation du TAS dans un lieu donné n'est pas le fruit du hasard, c'est le couronnement d'un long processus. En effet, ladite représentation est la confirmation de l'instauration d'une « place sportive », d'un « pôle de gouvernance sportive », dont les principaux déterminants sont les incitations fiscales, douanières, sociales, foncières et monétaires. En ce sens, le Comité International Olympique (CIO), organisme situé juste en dessous du TAS dans la hiérarchie du sport mondial, bénéficia dès son installation à Lausanne en 1915, d'exonération des taxes cantonales et communales. Ladite exonération fut par ailleurs étendue aux droits de douane en 1924 (Lapouble, 2006)<sup>12</sup>. Cette logique fiscale se poursuit (par l'arrêté du 8 juillet 1981 exonérant le CIO de l'impôt sur la défense nationale, lui-même confirmé par la décision du 23 juillet 1999 du conseil fédéral exonérant le CIO de l'impôt fédéral direct, etc.) alors qu'en même temps, le CIO connaissait une forte augmentation de ses ressources

---

<sup>12</sup> Lapouble, J.-C. 2006. « Droit du sport », Éditions Ellipses, Coll. « L'essentiel en sciences du sport », 293 pages, page 14 (cité in Ourahou, M. 2018. « Le règlement des différends sportifs – Dimension mondiale et dynamiques nationales » (Thèse de doctorat de l'Université Mohammed V de Rabat), 533 pages, page 201)

(Lapouble, 2006)<sup>13</sup>. Par ailleurs, le statut juridique du CIO le soustrait aux dispositions légales sur la main-d'œuvre étrangère (Roulet, 2014)<sup>14</sup>.

Outre les incitations fiscales, douanières et sociales, il est question d'un côté d'incitations foncières, car les institutions sportives sont nombreuses et couvrent de larges surfaces. De l'autre, les incitations monétaires consistent en une souplesse de la législation sur le change, permettant aux sportifs nationaux de régler les frais de la procédure devant le TAS en devises étrangères.

**8. La nécessité d'une infrastructure numérique de haut niveau** – Outre les infrastructures aéroportuaires et hôtelières que nécessite l'institution d'un « pôle de gouvernance sportive », ce dernier a besoin d'une infrastructure numérique de haut niveau, et notamment d'un réseau Internet en fibre optique performant garantissant des débits ascendants et descendants très élevés. En effet, la tenue récente (le 15 novembre 2019) de la première audience publique du TAS, diffusée en haute définition et en direct par Internet a confirmé la nécessité d'un tel équipement. Il en va de même pour les vidéoconférences, régulièrement pratiquées entre les arbitres et les parties en vue d'instruire les affaires préalablement à l'audience (sur la base de l'article R44.2 du Code de l'arbitrage en matière de sport).

Il ne faut pas non plus omettre le rôle de l'« informatique dans les nuages », qui a toute sa place dans la logistique du TAS. En effet, d'un côté, le TAS, qui a un important service d'archives souffre d'un manque de place dans ses locaux, sans oublier le fait que les déménagements successifs sont rendus délicats par le besoin de continuité des services offerts et par la rareté et la cherté du foncier à Lausanne, ce qui fait que le TAS a tout intérêt à recourir à cette technologie. D'un autre côté, les membres du TAS ont constamment besoin de consulter à distance les divers éléments du dossier ainsi que les décisions précédentes relatives aux cas similaires, ce qui rejoint la nécessité de cette technologie et d'un réseau de fibre optique rendant réactifs les processus de consultation.

Par ailleurs, mais toujours au sujet de la fibre optique, les pays côtiers sont favorisés car plus facilement connectables aux câbles sous-marins qui longent les côtes et traversent les continents (Thibeault, 2012)<sup>15</sup>.

## **II) Configuration de la représentation :**

### 1) Diverses natures juridiques de la première représentation :

**9. De la gouvernance en cercles concentriques (siège, bureaux délocalisés, centres d'audience alternatifs)** – Avant de s'étendre sur la configuration de la représentation du TAS en Afrique francophone, une mise au point juridique s'impose.

D'abord, constatons qu'il existe deux sortes de représentations du TAS : les centres d'audience alternatifs et les bureaux décentralisés. Les centres d'audience alternatifs sont,

<sup>13</sup> Ibid., page 22

<sup>14</sup> Roulet, Y. 2014. « Le CIO demande de «meilleures conditions» », publié le vendredi 16 mai 2014 à 00:10, consulté le 12 janvier 2020 à 20:00

<https://www.letemps.ch/suisse/cio-demande-meilleures-conditions>

<sup>15</sup> Thibeault, E.-N. 2012. « Incidence des récents déploiements de câbles sous-marins sur l'accès à la société de l'information et de la communication en Afrique francophone », Laboratoire Éducation et Apprentissage (EDA 4071), Université Paris René Descartes, 27 mai 2012

<https://fr.calameo.com/read/000871783ea8308b9861b>

comme leur nom l'indique, limités à la tenue d'audiences ; par contre, les bureaux décentralisés sont en outre compétents pour recevoir et notifier tous actes de procédure<sup>16</sup>.

Ensuite, par souci de fidélité, on peut reprendre l'appellation « bureau décentralisé », toutefois, ces bureaux ne reflètent pas une réelle décentralisation, au sens d'un « système d'administration consistant à permettre à un service de s'administrer lui-même, sous contrôle [...] et en étant doté de la personnalité juridique, d'autorité propres et de ressources » (Guinchard et Debard, 2014)<sup>17</sup>. En ce sens, la qualification de « bureau délocalisé » serait préférable.

Il existe depuis 2012 trois centres d'audience alternatifs (à Shanghai en Chine, à Abu Dhabi aux Émirats Arabes Unis, à Kuala Lumpur en Malaisie et au Caire en Égypte) et deux bureaux délocalisés (à New York aux États-Unis d'Amérique depuis 1999 – qui était accueilli à Denver depuis 1996 – et Sydney en Australie depuis 1996).

## 2) Vers un maillage :

**10. Le précédent de l'AMA : un maillage comme vecteur d'intégration régionale** – La configuration des représentations du TAS pourrait s'inspirer du maillage de l'AMA, qui a institué des Organisations Régionales Antidopage (ORAD), chapeautant des zones : zone I (Afrique du Nord), zones II et III (Afrique de l'Ouest), zone IV (Afrique Australe) et Zone V (Afrique de l'Est). En effet, ces mêmes ORAD, en ayant notamment pour objectif de « Réunir plusieurs pays et partenaires d'une même région afin de faciliter la mobilisation des ressources »<sup>18</sup> agissent comme puissants vecteurs d'intégration régionale, en mutualisant notamment les coûts d'un laboratoire antidopage qui pourrait être exploité par l'ensemble des pays formant la zone et en disposant d'un interlocuteur commun auprès de l'AMA.

## III) Retombées de la représentation :

### 1) Retombées matérielles :

**11. Vers la création d'une forte valeur ajoutée** – Pour mesurer l'éventuel impact économique de l'établissement d'un bureau délocalisé en Afrique francophone, on peut se référer à l'activité du siège du TAS. Pour reprendre les statistiques les plus récentes, le TAS a ouvert 599 procédures en 2016. Cela suppose autant d'audiences et donc de nuitées d'hôtel et autres dépenses touristiques pour la plupart des acteurs de la procédure, notamment les arbitres, médiateurs et conseillers juridiques en charge du dossier. Cela favoriserait également la création d'un pôle aéroportuaire pour desservir toutes les destinations africaines.

Ces importantes retombées matérielles directes s'accompagnent d'autres, indirectes, par la croissance locale de l'activité des cabinets d'avocats, interprètes, experts, et autres auxiliaires de justice, également sollicités lors des procédures. Il en est de même pour les acteurs du monde médical, le contentieux du dopage étant géré par le TAS, car ledit milieu bénéficierait

<sup>16</sup> « Historique du TAS »

<http://www.tas-cas.org/fr/informations-generales/historique-du-tas.html>

<sup>17</sup> Guinchard, S. et T. Debard. 2014. « Lexique des termes juridiques », Éditions Dalloz, 1008 pages, page 288

<sup>18</sup> <https://www.wada-ama.org/fr/a-propos/communaute-antidopage/organisations-regionales-antidopage-orad#RADO-Africa>

des retombées des contrôles antidopage, coûtant en moyenne 568 euros selon l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) (De Legge, 2009)<sup>19</sup>.

Dans le même registre, et de façon encore plus indirecte, l'établissement d'une représentation du TAS aurait pour effet d'attirer les confédérations sportives continentales, pourvoyeuses d'emplois hautement rémunérés. Pour preuve, le salaire annuel moyen à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), selon son rapport annuel des comptes de 2015, est de 242.000 dollars américains, pendant que les primes de ses principaux dirigeants se chiffrent en millions d'euros (Le Figaro et Agence Reuters, 2015)<sup>20</sup>.

Pour mieux illustrer l'impact économique des organisations sportives, le meilleur moyen est de s'intéresser au cas suisse, qui constitue la place forte du sport mondial. En effet, selon une étude intitulée « *L'impact économique des organisations sportives internationales en Suisse - 2008–2013* » et qui se base sur les chiffres fournis par 45 organisations sportives internationales, les dépenses cumulées de ces mêmes organisations et de leurs visiteurs en Suisse s'élèvent en moyenne à 691 millions de francs suisses – (CHF), ou Confoederatio Helvetica Franc – par an (c'est-à-dire 712,68 millions de dollars américains). Elles génèrent un impact supplémentaire de 379 millions de CHF sur l'économie suisse (390,89 millions de \$), ce qui se traduit par un impact économique annuel moyen d'1,07 milliard de CHF pour la Suisse (1,1 milliards de \$), de 0,55 milliard de CHF (0,57 milliards de \$) pour le Canton de Vaud et de 0,25 milliard de CHF (0,26 milliards de \$) pour le district de Lausanne (siège du TAS). L'impact économique a un effet positif sur l'emploi, le tourisme d'affaires, et le secteur de la construction (Stricker et Bousigue, 2015)<sup>21</sup>.

**12. Vers un impact écologique et énergétique favorable** – Comme évoqué en introduction, les enjeux écologiques et énergétiques sont bien présents autour du TAS.

En effet, d'un côté, le TAS, de par son administration dématérialisée, et notamment sa politique naissante de soumission électronique des requêtes (« *e-filing* »), initiée en 2013, contribue à une importante économie de papier.

Cette dernière économie se conjuguera à celle d'énergie par les implantations régionales du TAS, dont la décentralisation permettra la diminution du nombre de vols long-courriers (avec escales) des membres du TAS et des parties aux procédures vers le siège suisse de l'institution. En effet, par exemple, un vol commercial aller-retour en classe économique d'un sportif en provenance d'Antananarivo à Madagascar vers le siège suisse du TAS à Lausanne, couvre une distance de 16700 kms et émet 2,7 tonnes de CO<sub>2</sub><sup>22</sup>. Ces chiffres peuvent être

<sup>19</sup> De Legge, E. 2009. « Combien coûte... un contrôle anti dopage : 568 € », publié le 7 octobre 2009 à 11:47, consulté le 12 janvier 2020 à 20:00

<https://www.journaldunet.com/economie/magazine/1044858-argent-public-combien-coute-a-l-etat/1044874-anti-dopage>

<sup>20</sup> Le Figaro et Agence Reuters. 2015. « 242.000 dollars, c'est le salaire annuel moyen à la Fifa », publié le 5 juin 2015 à 19:50, consulté le 12 janvier 2020 à 20:00

<https://www.lefigaro.fr/sport-business/2015/06/05/20006-20150605ARTFIG00401-242000-dollars-c-est-le-salaire-annuel-moyen-a-la-fifa.php>

<sup>21</sup> Stricker, C. et A. Bousigue. 2015. « L'impact économique des organisations sportives internationales en Suisse - 2008–2013 »

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/AISTS\\_Impact\\_Economique\\_des\\_OSI\\_en\\_CH\\_2008-2013\\_Rapport\\_FR.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/AISTS_Impact_Economique_des_OSI_en_CH_2008-2013_Rapport_FR.pdf)

<sup>22</sup> [https://co2.myclimate.org/fr/portfolios?calculation\\_id=3184630](https://co2.myclimate.org/fr/portfolios?calculation_id=3184630)

revenus à la hausse, les sportifs les plus aisés disposant d'une flotte aérienne privée, ce qui a pour effet de démultiplier les vols, donc les distances et les émissions.

## 2) Retombées immatérielles :

**13. L'héritage de Me Keba M'BAYE** – Nécessité juridico-économique, la représentation africaine l'est également sur les plans moral et symbolique.

En effet, que le continent africain accueille un bureau délocalisé du TAS, c'est rendre hommage à l'un de ses créateurs, voir le plus influent d'entre eux, en la personne de Me Keba M'BAYE, magistrat d'origine sénégalaise, *profondément animé d'un idéal de justice, [qui] a passé sa vie à appliquer des lois et, si elles n'existaient pas, à en créer* (Seck, 2009)<sup>23</sup>. En ce sens, il fut membre de la commission désignée par le CIO pour rédiger les statuts initiaux du TAS, devint par la suite président de cette instance (Mclaren, 2010)<sup>24</sup> et le resta de 1984 jusqu'en 2007 (date de son décès).

Auteur de tous les chantiers du TAS, surtout après 2002 (date à laquelle il quitta ses autres fonctions – Seck, 2009<sup>25</sup>), Me Keba M'BAYE ne fut cependant pas de celui qui lui aurait tenu le plus à cœur, celui du bureau délocalisé africain.

**14. Le droit du sport : un vecteur de la francophonie** – L'installation du bureau délocalisé en Afrique francophone contribuerait à renforcer la francophonie au sein du TAS, qui présente un bilan défavorable à la composante anglophone (selon les dernières statistiques, datées du mois de décembre 2019 – cf. figure 4) et ce depuis l'accession à la présidence de – l'australien – Me John COATES en 2011 suite au décès de Me Keba M'BAYE et à l'intérim de Me Mino AULETTA.

*Figure 4 – Répartition des membres africains du TAS selon l'appartenance linguistique (décembre 2019)*

Afrique francophone		Afrique anglophone	
<b>Cameroun</b>	1 arbitre	<b>Afrique du Sud</b>	1 membre du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport 3 arbitres
<b>Côte d'Ivoire</b>	1 arbitre	<b>Égypte</b>	6 arbitres
<b>Madagascar</b>	1 arbitre	<b>Ghana</b>	1 arbitre
<b>Mali</b>	1 arbitre	<b>Kenya</b>	1 arbitre
<b>Maroc</b>	1 arbitre	<b>Nigeria</b>	1 arbitre
<b>Sénégal</b>	2 arbitres	<b>Ouganda</b>	1 arbitre
<b>Togo</b>	1 arbitre		
<b>Tunisie</b>	2 arbitres		
<b>TOTAL</b>	10 membres	<b>TOTAL</b>	14 membres

<sup>23</sup> Seck, C. Y. 2009. « Kéba Mbaye : Parcours et combats d'un grand juge », Éditions Karthala, 220 pages, page 81

<sup>24</sup> Mclaren, R. H. 2010. « Twenty-five years of the Court of Arbitration for Sport : a look in the rear-view mirror », *Marquette Sports Law Review*, (20) : 305-333, page 306  
<https://scholarship.law.marquette.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.com/&httpsredir=1&article=1482&context=sportslaw>

<sup>25</sup> Seck, C. Y. 2009. « Kéba Mbaye : Parcours et combats d'un grand juge », Éditions Karthala, 220 pages, page 103

Par ailleurs, l'installation d'un bureau délocalisé du Tribunal Arbitral du Sport en Afrique francophone permettrait de fixer ce tribunal comme autorité suprême du sport mondial et le prémunir de la concurrence de l'Association Américaine d'Arbitrage (*American Arbitration Association* ou AAA), autre instance mondiale active dans le domaine du règlement des différends sportifs mais à la préoccupation francophone incertaine (l'AAA ayant été désignée par exemple par la fédération internationale de triathlon – WTC ou *World Triathlon Corporation*– pour la gestion de ses litiges – Ourahou, 2018<sup>26</sup>– et le bureau délocalisé du TAS étant situé dans les locaux de New-York de l'AAA – Ourahou, 2018<sup>27</sup>).

Dans le même registre, il faut signaler le changement de tournure, aussi fin que révélateur, de l'article S16 du Code de l'arbitrage en matière de sport, qui régit le TAS. En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cet article disposait que : « *Lors de la désignation des personnalités figurant sur la liste d'arbitres, le CIAS veille, autant que possible, à une représentation équitable des continents et des cultures juridiques* » tandis que depuis cette date, il y est inscrit que « *Lors de la désignation des arbitres et des médiateurs, le CIAS prend en considération la représentation continentale et les différentes cultures juridiques* » (Ourahou, 2018)<sup>28</sup>.

Enfin, et pour illustrer ce recul, on peut citer les plus récentes statistiques au sujet de la langue des sentences du TAS, qui font état de 2743 sentences rendues en anglais, 643 en français, 184 en espagnol, 43 en allemand, 34 en italien et une en portugais (Mavromati et Reeb, 2015)<sup>29</sup> (cf. figures 5 et 6). Il faut également noter que cette prédominance de l'anglais n'est pas sans conséquences car le recours contre les sentences du TAS se fait devant le Tribunal Fédéral suisse (TF), qui a pour langues officielles l'allemand, le français, l'italien ou le romanche et se trouve forcé de recourir à la traduction de la sentence attaquée et des documents sur lesquels elle s'est basée<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> Ourahou, M. 2018. « Le règlement des différends sportifs – Dimension mondiale et dynamiques nationales » (Thèse de doctorat de l'Université Mohammed V de Rabat), 533 pages, page 275

<sup>27</sup> Ibid., page 282

<sup>28</sup> Ibid., page 446

<sup>29</sup> Mavromati D. et M. Reeb. 2015. « The code of the Court of Arbitration for Sport : Commentary, cases and materials », Wolter Kluwers - Law & Business, 708 pages, page 89

<sup>30</sup> **Art. 54 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral (suisse) :**

« 1) La procédure est conduite dans l'une des langues officielles (allemand, français, italien, romantsch grischun), en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Si les parties utilisent une autre langue officielle, celle-ci peut être adoptée.

2) Dans les procédures par voie d'action, il est tenu compte de la langue des parties s'il s'agit d'une langue officielle.

3) Si une partie a produit des pièces qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut, avec l'accord des autres parties, renoncer à exiger une traduction.

4) Si nécessaire, le Tribunal fédéral ordonne une traduction. »

Figure 5 – Répartition des sentences du TAS selon la langue (en nombre)

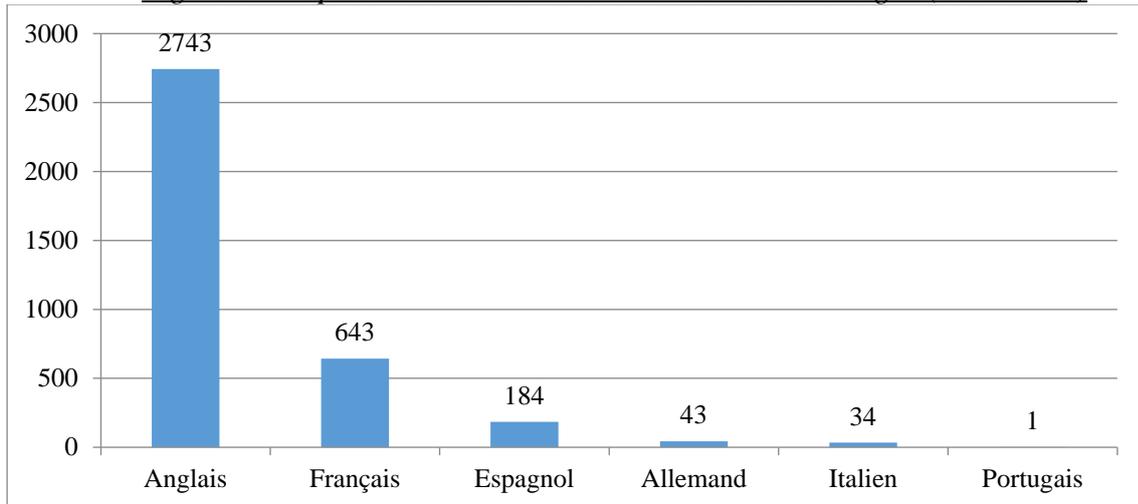
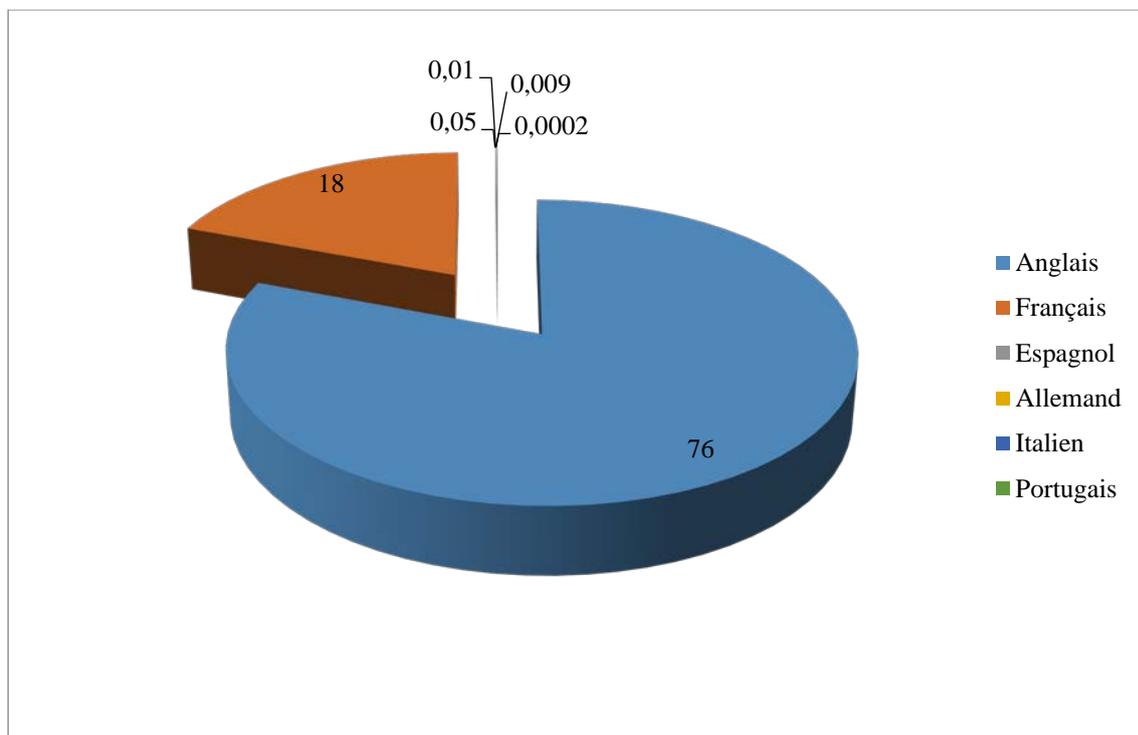


Figure 6 – Répartition des sentences du TAS selon la langue (en pourcentage)



**Conclusion :** Étude faite, il apparait, chiffres à l'appui, que la représentation du TAS en Afrique francophone est une réelle opportunité d'entrepreneuriat et d'insertion professionnelle, tout particulièrement pour les jeunes et les femmes. Ainsi, j'espère avoir démontré l'intérêt de l'établissement d'une représentation de tribunal dans cette région et partant, celle d'une approche juridique au sein de cette conférence et vous remercie pour votre aimable attention.

## **Bibliographie :**

### I – Manuels, Traités, Recueils, Dictionnaires et Cours

Ghazali, A. 2008-2009. « Théorie générale du droit économique » (Support du cours dispensé au titre du 4ème Semestre de la licence fondamentale en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales – Université Mohammed V de Rabat – Agdal).

Guinchard, S. et T. Debard. 2014. « Lexique des termes juridiques », Éditions Dalloz, 1008 pages.

Guinchard, S. et T. Debard. Juin 2017. « Lexique des termes juridiques 2017-2018 », Éditions Dalloz.

### II – Ouvrages, Thèses et Mémoires

Barraud, B. 2016. « La recherche juridique – Sciences et pensées du droit », Éditions L’Harmattan, coll. Logiques juridiques, 556 pages.

[978-2-343-09170-9. hal-01367410](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01367410)

Lapouble, J.-C. 2006. « Droit du sport », Éditions Ellipses, Coll. « L’essentiel en sciences du sport », 293 pages.

Mavromati D. et M. Reeb. 2015. « The code of the Court of Arbitration for Sport : Commentary, cases and materials », Wolter Kluwers - Law & Business, 708 pages.

Ourahou, M. 2018. « Le règlement des différends sportifs – Dimension mondiale et dynamiques nationales » (Thèse de doctorat de l’Université Mohammed V de Rabat), 533 pages.

Seck, C. Y. 2009. « Kéba Mbaye : Parcours et combats d’un grand juge », Éditions Karthala, 220 pages.

### III – Rapports, Études, Communications, Avis et Documents assimilés

Amsalem, B. et M. Mechmache. 2019. « L’économie du sport » (Avis du Conseil économique, social et environnemental français)

[https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019\\_19\\_economie\\_sport.pdf](https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_19_economie_sport.pdf)

Stricker, C. et A. Bousigue. 2015. « L’impact économique des organisations sportives internationales en Suisse - 2008–2013 »

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/AISTS\\_Impact\\_Economique\\_des\\_OSI\\_en\\_CH\\_2008-2013\\_Rapport\\_FR.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/AISTS_Impact_Economique_des_OSI_en_CH_2008-2013_Rapport_FR.pdf)

### IV – Articles et Publications assimilées

De Legge, E. 2009. « Combien coûte... un contrôle anti dopage : 568 € », publié le 7 octobre 2009 à 11:47, consulté le 12 janvier 2020 à 20:00

<https://www.journaldunet.com/economie/magazine/1044858-argent-public-combien-coute-a-l-etat/1044874-anti-dopage>

Kirat, T. et L. Vidal. 2005. « Le droit et l’économie : étude critique des relations entre les deux disciplines et ébauches de perspectives renouvelées », 23 pages

[halshs-00004883](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00004883)

Le Figaro et Agence Reuters. 2015. « 242.000 dollars, c’est le salaire annuel moyen à la Fifa », publié le 5 juin 2015 à 19:50, consulté le 12 janvier 2020 à 20:00

<https://www.lefigaro.fr/sport-business/2015/06/05/20006-20150605ARTFIG00401-242000-dollars-c-est-le-salaire-annuel-moyen-a-la-fifa.php>

McLaren, R. H. 2010. «Twenty-five years of the Court of Arbitration for Sport : a look in the rear-view mirror », *Marquette Sports Law Review*, (20) : 305-333

<https://scholarship.law.marquette.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.com/&httpsredir=1&article=1482&context=sportslaw>

Roulet, Y. 2014. « Le CIO demande de «meilleures conditions» », publié le vendredi 16 mai 2014 à 00:10, consulté le 12 janvier 2020 à 20:00

<https://www.letemps.ch/suisse/cio-demande-meilleures-conditions>

Thibeault, E.-N. 2012. « Incidence des récents déploiements de câbles sous-marins sur l'accès à la société de l'information et de la communication en Afrique francophone », *Laboratoire Éducation et Apprentissage (EDA 4071)*, Université Paris René Descartes, 27 mai 2012

<https://fr.calameo.com/read/000871783ea8308b9861b>

#### V – Textes juridiques

Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral (suisse)

#### VI – Sites Internet

Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

<http://www.tas-cas.org/>

Agence Mondiale Antidopage (AMA)

<https://www.wada-ama.org/>

Calculateur de CO2 de Myclimate

<https://co2.myclimate.org/>